

POUR LE DROIT DES ENFANTS DE VIVRE SANS PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉ ET SANS VIOLENCE!

Par Lorraine Desjardins

AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



Comme elle l'avait fait en 2005, au moment de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la FAFMRQ tenait à participer aux consultations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, également connue sous le nom de Commission Laurent. À l'époque, la Fédération souhaitait notamment attirer l'attention sur l'importance de lutter contre la pauvreté pour prévenir les situations de maltraitance. Or, 15 ans plus tard, les constats demeurent les mêmes... Les familles en situation de pauvreté sont surreprésentées dans les dossiers pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse et les préjugés dont elles font l'objet sont toujours aussi tenaces. Le présent article présente un résumé du mémoire¹ que la FAFMRQ a récemment déposé à la Commission.

PAUVRETÉ ET PRÉJUGÉS

Ce n'est donc pas d'hier que la FAFMRQ dénonce les préjugés envers les familles monoparentales, particulièrement celles qui vivent en situation de pauvreté. Bien qu'on ne puisse nier que les interventions de la DPJ soient nécessaires pour les enfants en besoin de protection, elles évacuent malheureusement trop souvent les facteurs sociaux. Pourtant, il est impératif de travailler à l'amélioration des conditions de vie des familles plutôt que de simplement viser la modification de comportements individuels. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les cas de maltraitance envers les enfants ne sont pas que le fait des familles pauvres; on retrouve également des parents ayant des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale dans les milieux très favorisés. Cependant, ces familles se retrouvent beaucoup moins souvent sous la loupe de

la DPJ et, lorsque c'est le cas, les parents disposent de moyens passablement plus imposants pour faire valoir leurs droits.

De plus, si les familles en situation de pauvreté subissent une forme de stigmatisation dans les interventions faites par les services de protection de la jeunesse, les familles issues des minorités subissent une double stigmatisation; une première due à leur précarité économique et une deuxième due aux différences culturelles dans leur façon de s'occuper de leurs enfants. Or, quand ces familles font l'objet de signalements à la DPJ, il ne fait aucun sens que les outils d'évaluation de leurs compétences parentales ne tiennent pas compte de l'ensemble de ces différences culturelles. Il est donc essentiel que les intervenant-es des services de protection de la jeunesse soient formés-es et disposent d'outils adéquats pour les aider à mieux intervenir auprès des familles issues de l'immigration.

DES INIQUITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE

En plus d'avoir à composer avec des conditions de vie difficiles, les familles en situation de pauvreté rencontrent également des iniquités importantes en matière d'accès à la justice. Les bureaux d'aide juridique (BAJ) n'ont pas suffisamment de ressources et peinent à répondre aux nombreuses demandes qui leur sont faites. De leur côté, les avocat-es en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique reçoivent un montant forfaitaire qui ne tient pas compte du nombre d'heures de préparation pour un dossier, ce qui équivaut très souvent à une rémunération sous le salaire minimum. Ceci en amène plusieurs à ne pas accepter les dossiers d'aide juridique

ou, lorsqu'elles/ils s'en occupent, à ne pas leur accorder autant d'attention ou à réduire les temps de procédures. Il est donc urgent de tout mettre en œuvre pour permettre un réel accès à la justice pour l'ensemble des familles, notamment en augmentant les ressources financières accordées au réseau d'aide juridique, ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.

« **IL EST DONC URGENT DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR PERMETTRE UN RÉEL ACCÈS À LA JUSTICE POUR L'ENSEMBLE DES FAMILLES** »

VIOLENCE CONJUGALE ET ALIÉNATION PARENTALE

Chaque année, au Québec, une douzaine de femmes sont tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Or, c'est au moment de la rupture que les femmes victimes de violence conjugale sont le plus à risque d'être assassinées. Rappelons que le simple fait d'être témoin de scènes de violence conjugale entre ses parents présente une menace à l'intégrité psychologique de l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de cette violence. Pourtant, la violence conjugale continue d'être



méconnue, et parfois même banalisée par certains tribunaux et divers-es intervenant-es des services sociaux ou de la DPJ.

Cette méconnaissance de la problématique entourant la violence conjugale amène parfois les services de protection de la jeunesse à faire porter le blâme aux mères, allant même jusqu'à les accuser de ne pas protéger suffisamment leurs enfants d'un conjoint violent. Paradoxalement, lorsque les mères tentent de limiter les contacts entre leurs enfants et leur ex-conjoint violent, elles se font parfois accuser d'aliénation parentale. Or, la définition accordée à ce concept n'est pas toujours claire et laisse souvent place

à l'interprétation. Dans les milieux de la recherche, cependant, on s'entend pour dire que les cas où un enfant est véritablement victime du syndrome d'aliénation parentale (c'est-à-dire lorsqu'un enfant fait alliance avec un de ses parents et rejette l'autre parent, pour des motifs qui sont exagérés ou totalement faux) sont extrêmement rares.

Récemment, plusieurs recherches se sont penchées sur les dérives possibles d'une mauvaise compréhension du concept d'aliénation parentale et, surtout, sur les dangers que cela représente lorsque l'aliénation devient un moyen, pour un homme violent, de conserver le

contrôle sur son ex-conjoint. Il serait donc urgent que l'ensemble des intervenant-es des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé-es pour identifier et comprendre cette réalité, notamment dans un contexte de post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

IL FAUT PLUS DE RESSOURCES ET PLUS DE COLLABORATION

Les coupures assénées ces dernières années dans les services publics ont mis à mal le réseau de la santé et des services sociaux et les services de protection de la jeunesse ont été parmi les plus durement touchés. Les services de protection de la jeunesse font face à d'importantes pénuries de personnel, dues notamment à des conditions de travail insoutenables. Il existe également des incohérences graves entre les différentes ressources publiques qui s'occupent des familles signalées à la DPJ. Des informations précieuses sont parfois perdues en cours de route, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour les familles.

À la lumière de témoignages recueillis auprès de nos associations, les services de protection de la jeunesse tirent de nombreux bénéfices d'une meilleure communication avec les ressources communautaires qui accompagnent les familles sur le terrain. Selon ce que nos associations nous disent, quand leur parole et celle des familles sont prises en compte, les interventions sont beaucoup mieux adaptées aux besoins réels des familles. Il faudrait également que les organismes qui accueillent les familles soient mieux financés et ne soient pas mis dans des situations où ils doivent suppléer aux insuffisances du réseau public. Les organismes qui accueillent les familles monoparentales et recomposées sont d'abord et avant tout des milieux de vie et leur mission doit demeurer distincte de celle du réseau de la santé et des services sociaux.

SUITE | P. 11 | ↘

EN GUISE DE CONCLUSION

Mettre des enfants au monde et en prendre soin est à la fois la tâche la plus importante et la plus difficile qui soit. Ainsi, celles et ceux qui font le choix de devenir parents devraient recevoir tout le soutien nécessaire. Pourtant, plusieurs familles au Québec vivent encore dans des conditions de grande précarité. Or, les services de protection de la jeunesse ne tiennent pas suffisamment compte des facteurs sociaux dans leurs interventions et font trop souvent porter aux parents (plus souvent les mères), toute la responsabilité du bien-être des enfants. Bien sûr, certains enfants doivent faire l'objet de mesures de protection et les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont non seulement louables, mais essentiels. Mais si on veut véritablement améliorer les conditions de vie des enfants, il faut faire en sorte que chaque famille bénéficie de conditions de vie décentes, dont l'accès à des revenus suffisants, ainsi qu'à un logement de qualité et à prix abordable. Il faut également assurer une véritable équité en matière d'accès à la justice, en augmentant notamment les ressources allouées à l'aide juridique, et former les différent-es intervenant-es sociaux et juridiques aux multiples enjeux liés à la violence conjugale.

Les audiences de la Commission se tiendront jusqu'en mai prochain et la FAFMRQ a manifesté son désir d'être entendue. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avions pas encore obtenu de date d'audience, mais nous avons bon espoir que les commissaires reconnaîtront l'importance de tenir compte de la réalité des familles monoparentales et recomposées ainsi que des organismes qui les accueillent au quotidien.

1 Pour télécharger le mémoire de la FAFMRQ : <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2020/01/MemFINALCommissionLaurent2019-12.pdf>

Puisque le non-respect des ordonnances est interprété comme un refus de collaborer avec la DPJ et rend illusoire pour la mère de voir son dossier se développer positivement, Bernheim qualifie ce jeu des conclusions d'un système de « punition-récompense ». En effet, le respect des ordonnances engendre un assouplissement soulignant les « qualités morales » de la mère, qui devient une « bonne mère ». À partir de l'analyse de la jurisprudence, Bernheim montre ainsi comment le tribunal entretient et participe à un système justifiant la mise en place de mesures de surveillance et d'encadrement à l'endroit des populations ciblées par l'intervention en protection de la jeunesse, c'est-à-dire les familles monoparentales et vivant dans des conditions socioéconomiques précaires.

- 1 Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. » [2017] 47 *Revue Générale de Droit* 45.
- 2 Québec, Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013 à la p. 15.
- 3 *Ibid.*
- 4 Ministère de la Famille, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, 2011 aux pp. 21-23.
- 5 Association des centres jeunesse du Québec, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*, Québec, 2010 à la p. 15.
- 6 Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse – Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2013 à la p. 3.
- 7 Cour du Québec, *Rapport public 2012*, Québec, 2013 à la p. 29.
- 8 Emmanuelle Bernheim et Marilyne Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice » [2019] 32 *Revue canadienne de droit familial*, à paraître, à la p. 14-17; *Code de procédure civile*, RLRQ, Chapitre C-25.01, art. 37.
- 9 Dianne Casoni, *Pourquoi certaines femmes restent-elles avec un conjoint violent?*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010.
- 10 Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 1 : La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 à la p. 137.

violence conjugale devant les tribunaux de la famille. Il est à espérer que les récentes modifications de la *Loi sur le divorce* (juin 2019), dans laquelle une définition de la violence familiale est maintenant incluse, nous permettront d'en arriver à une analyse bien différente qui ne pénalisera plus les femmes violentées.

- 1 Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*, Québec, 2017, en ligne (pdf) : *Sécurité publique du Québec* <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf>.
- 2 182 décisions.
- 3 10 décisions.
- 4 22 décisions (8,8%).
- 5 3 décisions (1,2%).
- 6 241 décisions.
- 7 205 décisions.
- 8 Godbout et al, *supra* note 20.
- 9 14 décisions (5,6%).
- 10 12 décisions (4,8%).
- 11 7 décisions (2,8%).
- 12 *Droit de la famille – 081826*, 2008 QCCS 3448 [*Droit de la famille – 081826*].
- 13 *Ibid.*
- 14 *Droit de la famille – 081870*, 2008 QCCS 3457 [*Droit de la famille – 081870*].
- 15 *Droit de la famille – 10758*, 2010 QCCS 1411 [*Droit de la famille – 10758*].
- 16 *Droit de la famille – 16622*, 2016 QCCS 1223 [*Droit de la famille – 16622*].
- 17 *Droit de la famille – 081826*, *supra* note 48.
- 18 *Droit de la famille – 101024*, 2010 QCCS 1925 [*Droit de la famille – 101024*].
- 19 *Droit de la famille – 10758*, *supra* note 51.
- 20 *Droit de la famille – 3128*, JE 2000-1372 (QC CS) [*Droit de la famille – 3128*].
- 21 *Droit de la famille – 141198*, 2014 QCCS 2348.
- 22 *Droit de la famille – 131461*, 2013 QCCS 2491 [*Droit de la famille – 131461*].
- 23 *Ibid.*
- 24 <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>, pp.22-23
- 25 Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.